



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 14 AOÛT 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Révision n° 0.8 du plan local d'urbanisme (PLU) des Essarts

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 juillet 2013, relative à la révision n° 0.8 du PLU des Essarts, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 12 juillet 2013 et sa réponse en date du 22 juillet 2013 ;

Considérant que le projet révision n° 0.8 de PLU porte à la fois pour son point 1, sur une identification des deux sites de carrières d'argiles autorisées et actuellement exploitées (respectivement d'une surface de 1,75 et 3,22 hectares) et de l'extension envisagée pour l'une d'elle (3,20 hectares) ; pour son point 2, sur une actualisation des zones 1AU et UB afin de tenir compte de l'urbanisation qui s'est opérée dans ces secteurs depuis la mise en œuvre du PLU approuvé en mars 2005 ;

Considérant que les secteurs des points 1 et 2 du projet de révision portant sur une évolution du zonage réglementaire ne sont concernés ni par une protection environnementale réglementaire ni par des inventaires relatifs à l'environnement et qu'ils présentent de faibles enjeux écologiques et paysagers ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, visé au point 1, fera l'objet – le cas échéant - d'une étude d'impact au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet de révision accélérée du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision 0.8 du PLU Des Essarts n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).